

Versailles, le 13 avril 2021

Charline Avenel,
Rectrice de l'académie de Versailles,

À

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation
Nationale**

Réf. : DPE 2021 – N° 93

Service SMIS ASH
Mme Laurence PICARD
Inspectrice conseillère technique –
ASH
☎ : 01.30.83.41.17

Division des personnels enseignants
Service Parcours Professionnels
Mèl : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN (tous dep.)	A	EREA (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Circonscriptions		ERPD
	78	A	MELH
	91	A	LYCEE MILITAIRE
	92		Établissements privés
	95	A	ESPE
	Inspection 1er degré	A	Universités (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
I	Inspection 2nd degré		Gds. Etab. Sup
	CD CT CS CM	A	INS HEA
A	Lycées (tous dep.)		IUT
	78		CANOPE
	91		CIEP
	92		CIO
	95		CNED
A	LGT LPO (tous dep.)		CREPS
	78		CROUS
	91		DRONISEP
	92		INEP
	95		SIEC
A	LP (tous dep.)		DDCS
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Collèges (tous dep.)		UNSS
	78		
	91	I	Représentants des Personnels
	92		
	95		Associations de parents d'élèves

Circulaire 4 p.
Annexe 1 1 p.
Annexe 2 3 p.

Objet : Recueil de candidature de personnels du second degré à la formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Références : - Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017

- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI, publié au JORF n°0310 du 23/12/2020

- Circulaire du 12 février 2021 parue au BO du 11 mars 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI

L'article L. 111-1 du code de l'éducation énonce que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La formation des enseignants des premier et second degrés accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers a connu une évolution importante en 2017. Les textes cités en référence ont mis fin aux dispositifs antérieurs des CAPA-SH et 2 CA-SH pour instituer une certification inter degrés unique d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), accompagnée d'une formation préparatoire en alternance, sur le temps de service.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet d'organiser le recueil, pour la rentrée scolaire 2021, des candidatures de personnels du second degré public à cette formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

1 – Public concerné

Enseignants du second degré titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans un établissement scolaire accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.



2/3

2 – Principe et modalités de formation

La préparation aux épreuves du CAPPEI consiste en une formation professionnelle spécialisée, organisée sur le temps de l'obligation réglementaire de service.

La formation s'articule autour :

- d'un tronc commun non fractionnable de 144 heures
- de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures
- d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures
 - de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles dans les cinq années qui suivent la certification.

L'enseignant retenu pour suivre la formation bénéficie avant le début de l'année scolaire de formation d'une préparation d'une durée de 24 heures.

Il est accompagné jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive.

Il est remplacé devant sa classe lorsqu'il est en formation.

3 – Supports de formation proposés

Les personnels du second degré candidats à la formation CAPPEI en 2021/2022 ont la possibilité :

- soit d'être maintenus sur leur poste disciplinaire actuel ou sur le poste obtenu au mouvement intra-académique, à condition de s'engager à présenter l'épreuve 1 du CAPPEI auprès d'un groupe d'élèves à besoins éducatifs particuliers correspondant au module de professionnalisation dans l'emploi choisi pour la formation, et d'exercer un rôle de personne ressource dans leur établissement ;
- soit de solliciter une affectation à titre provisoire en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de collège ou de lycée accueillant des élèves présentant les difficultés suivantes :
 - Trouble de la fonction auditive (TFA)
 - Trouble de la fonction visuelle (TFV)
 - Trouble des fonctions motrices et maladies invalidantes (TFM)
 - Trouble des fonctions cognitives (TFC)
- soit de solliciter une affectation sur un poste disciplinaire implanté en EREA (Etablissement régional d'enseignement adapté).



3/3

Au regard des dispositions de l'article 3.3 de la circulaire du 12 février 2021 qui pose le principe de l'exercice « dans les unités, dispositifs ou classes prévus par les textes réglementaires et correspondants au parcours de formation » cette modalité est maintenue **pour la rentrée scolaire 2021 à titre exceptionnel et pour la dernière année.**

4 – Lieux de formation

L'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) à Suresnes (92), l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) accueillent le tronc commun de formation et tout ou partie des modules d'approfondissement liés aux parcours choisis par les candidats.

Les candidats sont invités à consulter les ressources mises à jour sur les sites Internet de chaque structure.

Dans les cas où le module d'approfondissement choisi est dispensé dans deux ou plusieurs lieux de formation, il sera demandé au candidat de **classer ces lieux par ordre décroissant de préférence.**

5 – Modalités de candidatures *(voir formulaire joint - annexe 2)*

Le dossier de candidature se compose :

- du document joint (*annexe 2*) permettant d'exprimer un choix s'agissant des modules d'approfondissement et de professionnalisation, du lieu de formation et du support d'affectation ;
- d'un CV
- d'une lettre de motivation revêtue de l'avis du chef d'établissement actuel.

Il sera transmis par mail exclusivement, **au plus tard le 14 mai 2021** aux adresses :

- handicap.eleve@ac-versailles.fr
- ce.dpe@ac-versailles.fr

Un entretien sera proposé entre le **31 mai et le 4 juin 2021.**

Tout personnel enseignant souhaitant des informations complémentaires relatives à ces différentes modalités de formation et de certification peut contacter le SMIS-ASH, par courriel à l'adresse handicap.eleve@ac-versailles.fr

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines
Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS